

Le Maire de la Commune de LONS,



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de la Route,
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que les personnes handicapées éprouvent des difficultés pour stationner leur véhicule sur la parking du BOIS BOSCOQ et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation,

Date de mise en ligne : le 23/06/2025

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un emplacement situé allée de la Pépinière sur le parking du BOIS BOSCOQ est réservé aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées" prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Article 2^{ème} :

Le stationnement d'un véhicule ne portant pas une carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 sur cet emplacement réservé, est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'un marquage au sol mis en place par les services techniques municipaux.

Article 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Les Services Techniques de la ville de LONS
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale

A LONS, le 20 juin 2025
Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE